

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence - Approbation de la modification n°1

Après une année d'application du PLUi sur les 18 communes membres du Conseil de Territoire Marseille Provence, la Métropole a prescrit la modification n°1 du PLUi par délibération du 17 décembre 2020.

L'objet de cette modification est essentiellement de corriger des erreurs matérielles ou d'améliorer la rédaction de certaines règles afin d'éviter toute ambiguïté dans leur application.

Conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées et consultées ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Cette modification qui ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de Marseille-Provence, a donc été soumise à une enquête publique qui s'est déroulée du lundi 10 mai au vendredi 11 juin 2021.

La commission d'enquête, dans son rapport et ses conclusions motivées remis le 9 juillet 2021, a émis à l'unanimité un avis favorable à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence assorti d'une réserve.

Il est proposé de lever la réserve en revenant dans les dispositions générales du règlement (article 6.7 - risque incendie de forêts) à une largeur de voie de 6 mètres tel que dans le PLUi en vigueur contre 5,5 mètres proposée à l'enquête publique de cette procédure de modification n°1.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 19 novembre 2021

8022

■ Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence - Approbation de la modification n°1

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités qui constituent les six Conseils de Territoire.

En vertu de l'article L. 134-12 du Code de l'Urbanisme, la Métropole Aix-Marseille Provence élabore un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur chacun des territoires qui la compose.

Par délibération cadre n° URB 001-3635/18/CM du 22 mars 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) entre le Conseil de Métropole, les Conseil des Territoire et leurs Présidents respectifs.

Dans ce contexte, et au terme de cinq années de procédures, la Métropole Aix-Marseille Provence, après avis du Conseil de Territoire, a approuvé le PLUi du Territoire Marseille-Provence par délibération URB 001-7993/19/CM du 19 décembre 2019.

Après une année d'application de ce document d'urbanisme sur les 18 communes membres du Conseil de Territoire Marseille Provence, la Métropole a prescrit la modification n°1 du PLUi par délibération du 17 décembre 2020.

L'objet de cette modification est essentiellement de corriger des erreurs matérielles ou d'améliorer la rédaction de certaines règles afin d'éviter toute ambiguïté dans leur application.

Conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées et consultées ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Ainsi, les avis de Monsieur Le Préfet des Bouches-du-Rhône et du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS13) ont été joints au dossier d'enquête publique.

Les services de l'Etat ont émis un avis favorable sous réserve notamment de modifier l'article 6.7 (risque incendie de forêts) des dispositions générales du règlement du PLUi relatif à la largeur des voie d'accès proposée à 5,5 mètres dans le dossier d'enquête publique. Ces derniers demandent de maintenir une largeur de voie à 6 mètres tel que dans le PLUi actuellement en vigueur (contre 5,5 mètres dans le projet de modification n°1).

Cette observation a également formulée par le SDIS des Bouches-du-Rhône.

Le projet a également été notifié à l'Autorité Environnementale par procédure d'examen au cas par cas le 15 février 2021. La Mission Régionale d'Autorité environnementale a rendu son avis le 12 avril 2021 par Décision n° CU-2021-2799 indiquant que le projet de modification n°1 du Plan Local

d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille-Provence n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Par décision N°E21000017/13 du Tribunal Administratif le 16 février 2021, une commission d'enquête composée de trois membres titulaires (dont le Président Monsieur François RESCH) a été désignée.

Cette modification qui ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de Marseille-Provence, a donc été soumise à une enquête publique qui s'est déroulée du lundi 10 mai au vendredi 11 juin 2021.

Répondant aux dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement, la publicité réglementaire a été réalisée.

Le dossier d'enquête publique a été mis à disposition du public sous forme dématérialisée (dossier numérique) dans les 18 lieux d'enquête, et sous format papier dans cinq lieux d'enquête identifiés dans l'avis d'enquête publique.

La commission d'enquête a tenu au total 24 permanences sur l'ensemble du Territoire Marseille-Provence et au siège de la Métropole.

Pendant la durée de l'enquête, le public a pu formuler ses observations et propositions par voie électronique sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet dédié à l'enquête publique, par courrier électronique, sur les registres d'enquête papiers mis à disposition dans 5 lieux d'enquête ou bien encore par courrier adressé au Président de la Commission d'Enquête.

Le dossier d'enquête publique était constitué :

- Des pièces administratives liées à l'enquête publique ;
- Du projet de modification du PLUi transmis au Personnes Publiques Associées ;
- Des avis émis par les personnes publiques associées (PPA) et par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE).

Aux termes de l'enquête, le 18 juin 2021, la commission d'enquête a dressé un procès-verbal de synthèse des observations. Le mémoire en réponse de la Métropole Aix-Marseille-Provence a été adressé au Président de la commission d'enquête par courrier en date du 25 juin 2021.

La commission d'enquête, dans son rapport et ses conclusions motivées remis le 9 juillet 2021, a émis à l'unanimité un avis favorable à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence assorti d'une réserve. Le rapport relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et avis recueillis.

L'unique réserve de la commission est la suivante :

« Les dispositions de l'article 6.7 des dispositions générales, « Risque incendie de forêt » (conditions d'accès, d'implantation et de sécurité) devront respecter celles de l'annexe A du Porter à Connaissance et des articles A2.1.2.2 des Plans de Préventions des Risques d'Incendie de Forêt ».

Il est proposé de lever la réserve en revenant dans les dispositions générales du règlement (article 6.7 - risque incendie de forêts) à une largeur de voie de 6 mètres tel que dans le PLUi en vigueur contre 5,5 mètres proposée à l'enquête publique de cette procédure de modification n°1.

Ces documents ont été mis à la disposition du public, et ce pour un an, sur les sites internet : www.ampmetropole.fr, www.marseille-provence.fr et <https://www.registre-numerique.fr/enquetepublique-pluimp-modif1>. Une copie en a été adressée aux 18 communes et au Préfet pour être tenue à disposition du public.

Afin de mettre en évidence les modifications proposées, un document en annexe de la présente délibération les détaille.

Les conseils municipaux ont été appelés à émettre un avis sur le projet de modification n°1 du PLUi prêt à être soumis au Conseil de Métropole. Ce projet a également été soumis pour avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au de prendre la délibération ci-après :

Le Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l’Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l’Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 001-7993/19/CM du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d’Urbanisme intercommunal du territoire Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de Territoire du 15 décembre 2020 saisissant le Conseil de la Métropole afin qu’il sollicite de la Présidente l’engagement de la procédure de modification n°1 du PLUi ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° FBPA 053-9155/20/CM du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- La délibération du Conseil de Métropole n° URBA 001-9290/20/CM du 17 décembre 2020 engageant la modification n°1 du Plan Local d’Urbanisme intercommunal ;
- L’arrêté de la Présidente de la Métropole n° 21/010/CM du 03 février 2021 engageant la procédure de modification N°1 du Plan Local d’Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence ;
- La désignation n° E210000017/13 du Tribunal Administratif du 16 février 2021 d’une commission d’enquête ;
- L’arrêté n°21/064/CT du Président du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 06 avril 2021 portant ouverture et organisation de l’enquête publique relative à la modification n°1 du Plan Local d’Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence ;
- Le rapport et les conclusions motivées de la commission d’enquête remis le 9 juillet 2021 ;
- Les avis des conseils municipaux sur le projet de modification n°1 du Plan Local d’Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente ;
- L’avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 16 novembre 2021.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence ;
- L'avis favorable de la commission d'enquête émis à l'unanimité sur le projet de modification n°1 assorti d'une réserve ;
- La prise en compte de la réserve ;
- Que les modifications proposées s'inscrivent dans le champ d'application d'une modification telle que définie par le Code de l'Urbanisme ;
- Qu'il y a lieu d'approuver la procédure de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence.

Article 2 :

La présente délibération fera l'objet, en application des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage durant un mois au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et du Territoire Marseille-Provence (Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille), dans les mairies des 18 communes membres du Conseil de Territoire Marseille-Provence. Une mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département. Cette délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 3 :

La présente délibération ainsi que le dossier de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence seront mis à disposition du public :

-dans les locaux de la Métropole Aix-Marseille-Provence à la Direction de la Planification et de l'Urbanisme (Conseil de Territoire Marseille-Provence), 2 rue Henri Barbusse 13001 MARSEILLE

-dans les locaux des mairies des communes membres concernées.

Ils seront également consultables sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 4 :

La présente délibération ainsi que le dossier de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence seront publiés sur le portail national de l'urbanisme conformément aux articles R153-22 et L133-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'Etat spécial du Territoire Marseille-Provence. Opération 2013107800 – Sous politique C120 – Nature 202 – Fonction 518.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Transition énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT

MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLUi) DU TERRITOIRE MARSEILLE-PROVENCE - ANNEXE A LA DELIBERATION D'APPROBATION

MODIFICATIONS ISSUES DE L'ENQUETE PUBLIQUE		
THEMATIQUE	PIECES PLUi	MODIFICATIONS
TVB	Planche Centre 37	Suppression EVP cat 1 car parcelle déjà bâtie (erreur matérielle)
Règlement volet patrimonial	Planche Est 33	Une fiche patrimoniale est créée Villa le toit (tome N4 et N1)
Zonage	Planche Centre 29	Parcelle appartenant au lotissement voisin classée en UP2 (erreur matérielle) - passage de UC4 à UP2b
Zonage	Planche Centre 16	Une partie du lotissement a été zonée en A2 (erreur matérielle) - passage de A2 en UP1
Linéaire commercial	Planche Centre 01	Suppression linéaire commercial car secteur situé en Ueb où le commerce est interdit (erreur matérielle/incohérence)
Emplacement réservé	Planche Centre 43	Recalage sur la voie actuelle de l'ER M11-053-12 et suppression de l'appendice qui va vers le sud le long du canal (erreur matérielle)
Places commandées	Règlement - art 11	Revenir à 1 place commandée = 1/2 parking tel que dans le PLUi en vigueur/contre 1 place commandée = 1 parking tel que proposé à l'enquête publique
Risque incendie	Règlement - art 6,7	Afin de faciliter la lecture du rapport de présentation, l'ensemble de l'article est repris et pas seulement l'extrait de la partie modifiée
Largeur de voie	Règlement - art 6,7	Revenir à la largeur de 6mètres tel que dans le PLUi en vigueur contre 5,5mètres tel que proposé à l'enquête publique
Implantation des constructions	Règlement - art 6,7	Cette distance est portée à 80 m pour les équipements publics et les entreprises dont le gabarit des constructions ne peuvent aujourd'hui être compatibles avec la norme actuelle.
Taille des extensions et annexes	Règlement - art 6,7	Harmonisation et limitation des extensions et annexes de 25m ² à 20m ² en zones A et N et dans la DG risque feu
Zone refuge	Règlement - lexique	Lexique du règlement complété pour prendre en compte tous les risques et non seulement le risque inondation
Risque inondation	Règlement - art 6,1	Incohérence modifiée dans le traitement des extensions. Les extensions dans les zones à prescriptions sont soumises au même règle que les constructions neuves.
Implantation des murs de plateforme/clôture surmontant un mur de soutènement ou de plateforme	Règlement - art 3.4.1 et 3.4.2	Inversion corrigée dans le rapport de présentation
Risque technologique	Règlement - art 6,8	Le cas des extensions des "autres constructions" avait été oublié dans le règlement, mais était présent dans le rapport de présentation soumis à l'enquête. Il est introduit dans la version finale du dossier
Risque inondation	Règlement - art 6,7	Incohérence modifiée dans le traitement des extensions. Les extensions dans les zones à prescriptions sont soumises au même règle que les constructions neuves